



## **REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE « DESTINATION POUR TOUS »**

Version du 25/09/2013

Approuvée par

La ministre des affaires sociales et de la santé

La ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,  
chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion

La ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme

## PREAMBULE

Le ministère chargé des personnes handicapées et le ministère chargé du tourisme ont souhaité créer un label destiné à améliorer le tourisme des personnes handicapées.

Dans ce contexte, le label DESTINATION POUR TOUS a été créé pour valoriser des territoires proposant une offre touristique cohérente et globale pour les personnes handicapées, qu'il s'agisse de handicap physique, mental, auditif ou visuel, intégrant à la fois l'accessibilité des sites et des activités touristiques, mais aussi l'accessibilité des autres aspects de la vie quotidienne et facilitant les déplacements sur le territoire concerné. Le logo DESTINATION POUR TOUS a fait l'objet d'un dépôt de marque à l'INPI.

Le label DESTINATION POUR TOUS est délivré aux territoires candidats au terme d'une procédure d'examen, selon les prescriptions d'un cahier des charges. Lors de leur candidature, les territoires identifient un certain nombre d'acteurs locaux offrant des prestations de services destinées ou accessibles aux personnes handicapées. Des acteurs locaux peuvent rejoindre le programme des territoires pendant la durée de validité du label.

Lorsque le label est délivré à un territoire, le territoire et les acteurs locaux membres du programme sont autorisés à utiliser la marque déposée DESTINATION POUR TOUS dans les conditions qui suivent.

Les territoires labellisés sont chargés de veiller au niveau local au respect de la marque et du dispositif par les entités locales membres, et informent, le cas échéant, l'État français de tout abus constaté.

## ARTICLE 1 : DEFINITIONS

**1. 1** - Par « **Marque** », on entend la marque collective DESTINATION POUR TOUS telle que représentée en annexe, déposée à l'INPI le 21 septembre 2010 sous le numéro 10 3 769 528 par l'État français, représenté par le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

**1. 2** - Par « **Gestionnaire** », on entend la structure qui est désignée par les ministères compétents (personnes handicapées et tourisme), chargée par voie de convention d'assurer la gestion administrative de la Marque.

**1. 3** - Par « **Règlement d'usage** », on entend le présent règlement d'usage de la Marque, ainsi que ses annexes.

**1. 4** - Par « **Cahier des charges** », on entend le cahier des charges en vigueur et disponible sur les sites Internet des ministères compétents (personnes handicapées, tourisme, accessibilité à la Cité) et du Gestionnaire exposant les conditions d'octroi du label DESTINATION POUR TOUS dont le présent Règlement d'usage est une annexe.

**1. 5** - Par « **Charte graphique** », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque, en vigueur et disponible auprès des ministères compétents (personnes handicapées, tourisme, accessibilité à la Cité) et du Gestionnaire.

**1. 6** - Par « **État français** », on entend l'État français représenté par le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, propriétaire de la Marque.

**1. 7** - Par « **Commission nationale** », on entend la commission nationale présidée par les ministères des personnes handicapées et du tourisme chargée d'examiner les candidatures et de délivrer le label conformément au Cahier des charges.

**1. 8** - Par « **Territoire** », on entend le territoire, entendu comme une zone géographique telle que défini par le Cahier des charges, ayant obtenu une décision favorable par la Commission nationale au terme de la procédure de labellisation définie dans le Cahier des charges.

**1. 9** - Par « **Acteurs locaux** », on entend les personnes physiques ou morales partenaires du Territoire, nommément désignés dans le dossier de candidature, dans les bilans annuels de ce dernier ou reconnus par le comité de pilotage local comme partenaires pendant la durée de la labellisation, offrant des prestations accessibles aux personnes handicapées, conformément au Cahier des charges.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par le Territoire et les Acteurs locaux.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seuls le Territoire et les Acteurs locaux peuvent apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

## **ARTICLE 3 : PROPRIETE DE LA MARQUE**

Le Territoire et les Acteurs locaux reconnaissent que l'État français est pleinement propriétaire de la Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du Règlement n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

## **ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE**

### **4. 1 - Personnes éligibles**

L'usage de la Marque est réservé aux Territoires ayant obtenu une décision favorable définitive de la Commission nationale au terme de la procédure prévue par le Cahier des charges.

La Marque peut également être exploitée par les Acteurs locaux partenaires du Territoire pendant la période de validité du label délivré au Territoire. L'autorisation d'usage de la Marque par les Acteurs locaux est conditionnée à la validité de la labellisation du Territoire et au maintien des critères ayant donné lieu au partenariat avec le Territoire.

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut tant que le Territoire et les Acteurs locaux se conforment au Cahier des charges et au Règlement d'usage.

#### **4. 2 - Procédure d'obtention du droit d'usage**

Le droit d'usage de la Marque est notifié au Territoire par la Commission nationale en même temps que la décision favorable définitive de labellisation.

Le Territoire notifie ensuite aux Acteurs locaux le droit d'utiliser la Marque dans les conditions du Règlement d'usage, en vertu de leur partenariat, au fur et à mesure de leur intégration au Territoire.

#### **4. 3 - Non exclusivité**

Le Règlement ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit du Territoire ou des Acteurs locaux.

#### **4. 4 - Caractère personnel**

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

### **ARTICLE 5 : MODALITES D'UTILISATION DE LA MARQUE**

#### **5. 1 - Usages autorisés**

Le Territoire est autorisé à utiliser la Marque sur tous les supports physiques ou numériques, aux fins de communication et d'information liées au tourisme (sites internet, plaquettes, guides, cartes, etc.).

Le Territoire est autorisé à apposer la Marque sur des produits dérivés (papeterie, vêtements, vaisselle, etc.) distribués à des fins promotionnelles ou de communication, toute exploitation commerciale étant strictement interdite.

Les Acteurs locaux sont autorisés à utiliser la Marque pour marquer des services accessibles aux personnes handicapées ou qui leur sont destinés, dans la limite des services visés dans le dépôt de la Marque.

La Marque doit être apposée de manière à indiquer clairement le service concerné si plusieurs services sont proposés sur le même document ou support.

Toute autre utilisation de la Marque est interdite, sauf accord préalable de l'État français.

#### **5. 2 - Limites**

Le Territoire et les Acteurs locaux s'engagent à ne pas utiliser la Marque pour des activités ou sur des supports sans lien avec l'objet du label DESTINATION POUR TOUS, à savoir l'information relative au tourisme. Notamment, tout usage commercial ou publicitaire de la Marque sans lien avec la finalité de la Marque est strictement interdit.

Le Territoire et les Acteurs locaux s'engagent à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciables.

### **5. 3 - Charte graphique**

Le Territoire et les Acteurs locaux s'engagent à reproduire la Marque telle que déposée à l'INPI en respectant la Charte graphique.

Le Territoire et les Acteurs locaux s'engagent à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la Marque autre que ceux autorisés par la Charte graphique. Notamment, ils s'engagent à :

- ne pas reproduire les éléments graphiques seuls ou la dénomination seule,
- ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres,
- ne pas modifier la typographie de la Marque,
- ne pas faire d'ajout dans la Marque, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la Marque.

Les Acteurs locaux ont l'obligation d'utiliser la Marque composée des pictogrammes correspondant aux familles de handicap dont ils peuvent se prévaloir, selon les prescriptions de la Charte graphique.

L'État français met à la disposition du Territoire et des Acteurs locaux l'ensemble des supports, documents, fichiers nécessaires à l'usage de la Marque. Le Territoire et les Acteurs locaux s'engagent à n'utiliser que ces seuls supports dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.

### **5. 4 - Rémunération**

Le droit d'utiliser la Marque est consenti au Territoire et aux Acteurs locaux à titre gratuit.

### **5. 5 - Respect de la Marque en cours d'exploitation**

Le Territoire et les Acteurs locaux doivent tout au long de leur usage de la Marque respecter les exigences définies au Cahier des charges et les modalités de marquage.

Le Territoire doit systématiquement informer l'État français du changement d'une des caractéristiques du produit ou service exploité sous la Marque.

Les Acteurs locaux doivent systématiquement informer le Territoire du changement d'une des caractéristiques du produit ou service exploité sous la Marque.

### **5. 6 - Respect des droits sur la Marque**

Le Territoire et les Acteurs locaux s'engagent à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marques identiques ou similaires à la Marque susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle. Notamment, ils s'interdisent de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

Le Territoire et les Acteurs locaux s'engagent à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la Marque, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondus avec elle.

Le Territoire et les Acteurs locaux s'engagent à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la Marque ou susceptibles de porter atteinte à la Marque ou d'être confondus avec elle.

## **ARTICLE 6 : INFORMATION ET PROMOTION**

Toute information relative à la Marque et à son usage ainsi que la promotion de la Marque peut être faite par le Territoire sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage, aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l'image ni aux intérêts de l'État français.

## **ARTICLE 7 : DUREE ET TERRITOIRE**

### **7. 1 - Durée**

L'autorisation d'utiliser la Marque conférée par le Règlement d'usage vaut pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par la Commission nationale, sauf les cas de résiliation prévus à l'article 9.

### **7. 2 - Territoire**

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour le territoire français.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION**

### **8. 1 - Modification du Règlement d'usage**

En cas de modification du Règlement d'usage, l'État français en informe le Territoire par tous moyens. Le Territoire s'engage à informer par tous moyens les Acteurs locaux des modifications qui lui sont notifiées.

Le Territoire notifie par tous moyens son acceptation ou son refus des nouvelles dispositions dans les dix (10) jours suivant la notification de la modification par l'État français. Les Acteurs locaux notifient au Territoire leur acceptation ou leur refus. Tout refus emporte l'obligation de cesser tout usage de la marque dans les trente (30) jours.

Le cas échéant, l'État français fixe un délai au Territoire pour qu'il se mette en conformité avec les nouvelles dispositions du Règlement. Le Territoire est chargé de faire respecter cette obligation aux Acteurs locaux.

À la date d'expiration de ce délai, le Territoire notifie à l'État français que lui-même et les Acteurs locaux ont adapté l'usage de la Marque afin de se conformer au Règlement modifié. L'État français confirme par tous moyens au Territoire bonne réception de cette notification et l'autorise à poursuivre l'usage de la Marque conformément au Règlement modifié.

Le Territoire et les Acteurs locaux ne pourront prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement.

## **8. 2 - Modification de la Marque ou de la Charte graphique**

En cas de modification de la Marque ou de la Charte graphique, l'État français en informe le Territoire par tous moyens. Le Territoire s'engage à informer les Acteurs locaux des modifications qui lui sont notifiées.

Le Territoire et les Acteurs locaux sont tenus de se mettre en conformité avec la nouvelle Charte graphique ou de remplacer la Marque sur tous les supports. Toutefois, le Territoire et les Acteurs locaux sont autorisés à utiliser l'ancienne version de la Charte graphique ou de la Marque jusqu'à l'écoulement des stocks de produits marqués détenus au jour de la notification. Une fois ces produits écoulés, le Territoire et les Acteurs locaux sont tenus d'utiliser la nouvelle Charte graphique ou de remplacer la Marque sur tous supports.

Le Territoire et les Acteurs locaux ne pourront prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Marque ou de la Charte graphique.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE**

### **9. 1 - Dispositions communes**

L'autorisation d'utiliser la Marque est directement liée à la labellisation du Territoire. Le Territoire et les Acteurs locaux ne bénéficient d'aucun droit acquis au maintien de leur autorisation d'utilisation de la Marque.

Le Territoire et les Acteurs locaux ne pourront prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

La résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque du Territoire pour quelle que raison que ce soit emporte automatiquement la résiliation pour les Acteurs locaux du droit d'utiliser la Marque.

### **9. 2 - Résiliation de l'autorisation du fait du Territoire et des Acteurs locaux**

9.2.1. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation pour le Territoire et/ou les Acteurs locaux

Le droit pour le Territoire et les Acteurs locaux d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que le Territoire ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 4.1 du Règlement et par le Cahier des charges. Il en va notamment ainsi lorsque le Territoire ne répond plus aux exigences posées par le Cahier des charges ou que la décision favorable émise par la Commission nationale est révoquée.

Le droit pour les Acteurs locaux d'utiliser la Marque s'éteint également de plein droit dès lors que les Acteurs locaux concernés ne sont plus partenaires du Territoire ou ne répondent plus aux exigences posées par le Cahier des charges.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation sous trente (30) jours pour le Territoire et les Acteurs locaux de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble des produits et supports.

#### 9.2.2. Non respect du Règlement d'usage par le Territoire et les Acteurs locaux

##### (i) par le Territoire

En cas de manquement du Territoire aux dispositions du Règlement d'usage, l'État français lui notifie les manquements constatés par tous moyens. À compter de la réception de la notification, le Territoire concerné dispose de trente (30) jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage et en informer l'État français.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit et sans délai.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

##### (ii) par les Acteurs locaux

En cas de manquement des Acteurs locaux aux dispositions du Règlement d'usage, le Territoire leur notifie les manquements constatés par tous moyens. À compter de la réception de la notification, l'Acteur local dispose d'un délai de quinze (15) jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage et en informer le Territoire.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit et sans délai.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour les Acteurs locaux concernés de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports. Le Territoire en informe l'État français.

#### 9.2.3. Sanctions

L'usage de la Marque non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que l'État français pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

### **9. 3 - Retrait de l'autorisation du fait de l'État français**

L'autorisation d'utiliser la Marque en vertu du Règlement d'usage tombe de plein droit en cas de cession de la Marque à un tiers ou de décision de l'État français d'abandonner la Marque.

L'État français en informe le Territoire par tous moyens. Le Territoire s'engage à informer les Acteurs locaux de cette décision par tous moyens.

Le Territoire et les Acteurs locaux ont l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de leurs produits et supports dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation

### **ARTICLE 10 : USAGE ABUSIF DE LA MARQUE**

Outre les sanctions prévues à l'article 9.2.3, l'usage non autorisé de la Marque par le Territoire ou les Acteurs locaux ou par un tiers ouvre le droit à l'État Français d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

### **ARTICLE 11 : DEFENSE DE LA MARQUE**

Le Territoire ou les Acteurs locaux s'engagent à signaler immédiatement à l'État français toute atteinte aux droits sur la Marque dont ils auraient connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

Il appartient à l'État français de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'État français en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. Le Territoire et les Acteurs locaux ne pourront réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 12 : RESPONSABILITE ET GARANTIES**

Le Territoire et les Acteurs locaux sont seuls responsables des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de leur propre exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'État français par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par le Territoire ou les Acteurs locaux, ces derniers s'engagent à en supporter, chacun pour leur part, tous les frais et charges en lieu et place de l'État français.

Le Territoire et les Acteurs locaux sont tenus au retrait, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service offert sous la Marque non conforme aux normes en vigueur sur le territoire.

L'État français ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

L'État Français garantit au Territoire et aux Acteurs locaux que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droits privatifs antérieurs.

**ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE**

Le présent règlement est soumis à la loi française.

**ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPETENTE**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Règlement sera porté devant tout tribunal compétent.

# ANNEXE

84

Publication des demandes d'enregistrement

BOPI 10/42 - VOL. I

**N° National : 10 3 769 526**

**Dépôt du :** 27 SEPTEMBRE 2010

**à :** I.N.P.I. PARIS

DENISE QIAO, 6 PLACE JEAN GIRAUDOUX, 94000 CRETEIL.

MEILONG LI, 6 RUE AUGUSTE RENOIR, 95370 MONTIGNY LES CORMELLES.

**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**  
DENISE QIAO, 6 PLACE JEAN GIRAUDOUX, 94000 CRETEIL.

Classe

**Classe N° 14 :** Joaillerie ; bijouterie, pierres précieuses ; horlogerie et instruments chronométriques ; métaux précieux et leurs alliages ; monnaies ; objets d'art en métaux précieux ; coffrets à bijoux ; boîtes en métaux précieux ; boîtiers, bracelets, chaînes, ressorts ou verres de montre ; porte-clés de fantaisie ; statuettes ou figurines (statuettes) en métaux précieux ; étuis ou écrins pour l'horlogerie ; médailles ;

**Classe N° 18 :** Cuir et imitations du cuir ; peaux d'animaux ; malles et valises ; parapluies, parasols et cannes ; fouets et sellerie ; portefeuilles ; porte-monnaie ; sacs à main, à dos, à roulettes ; sacs d'alpinistes, de campeurs, de voyage, de plage, d'écoliers ; coffrets destinés à contenir des affaires de toilette ; colliers ou habits pour animaux ; filets ou sacs à provisions ; sacs ou sachets (enveloppes, pochettes) en cuir pour l'emballage ;

**Classe N° 25 :** Vêtements, chaussures, chapellerie ; chemises ; vêtements en cuir ou en imitation du cuir ; ceintures (habillement) ; fourrures (vêtements) ; gants (habillement) ; foulards ; cravates ; bonneterie ; chaussettes ; chaussons ; chaussures de plage, de ski ou de sport ; couches en matières textiles ; sous-vêtements.

**Classes de produits ou services :** 14, 18, 25.

**N° National : 10 3 769 527**

**Dépôt du :** 24 SEPTEMBRE 2010

**à :** I.N.P.I. PARIS

MARIE BRIZARD ET ROGER INTERNATIONAL, SAS, 19 Boulevard Paul Vaillant Couturier, 94200 IVRY SUR SEINE, N° SIREN : 454 200 064.

**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**  
MARIE BRIZARD ET ROGER INTERNATIONAL, 19 Boulevard Paul Vaillant Couturier, 94200 IVRY SUR SEINE.



Marque tridimensionnelle.

Marque déposée en couleurs.

**Classe N° 32 :** Boissons alcooliques (à l'exception des bières) ; cidres ; digestifs (alcools et liqueurs) ; vins ; spiritueux ; extraits ou essences alcooliques.

**Classes de produits ou services :** 32.

**N° National : 10 3 769 528**

**Dépôt du :** 21 SEPTEMBRE 2010

**à :** I.N.P.I. PARIS

ETAT français représenté par le Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique (ETAT), 10-18 Place des 5 Martyrs du Lycée Buffon, 75015 PARIS, N° SIREN : 120 037 049.

**Mandataire ou destinataire de la correspondance :**  
ETAT français représenté par le Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, 10-18 Place des 5 Martyrs du Lycée Buffon, 75015 PARIS.



Marque déposée en couleurs.

**Classe N° 35 :** Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; services d'abonnement à des journaux (pour des tiers) ; conseils en organisation et direction des affaires ; reproduction de documents ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publication de textes publicitaires ; locations d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; relations publiques ;

**Classe N° 38 :** Télécommunications ; informations en matière de télécommunications ; communications par terminaux d'ordinateurs ou par réseau de fibres optiques ; communications radiophoniques ou téléphoniques ; services de radiotéléphonie mobile ; fourniture d'accès à un réseau informatique mondial ; services d'affichage électronique (télécommunications) ; raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial ; agences de presse ou d'informations (nouvelles) ; location d'appareils de télécommunication ; émissions radiophoniques ou télévisées ; services de téléconférences ; services de messagerie électronique ; location de temps d'accès à des réseaux informatiques mondiaux ;

**Classe N° 39 :** Transport ; organisation de voyages ; location de véhicules, de bateaux ou de chevaux ; services de taxis ; réservation pour les voyages ;

**Classe N° 41 :** Éducation ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles ; informations en matière de divertissement ou d'éducation ; services de loisir ; publication de livres ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; réservation de places de spectacles ;